

L'an deux mille dix et le vingt trois juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre GOULLIEUX, Maire.

| | |
|----------------------|---|
| Présents | Mmes/Mlles/Mrs : GOULLIEUX, FERON, POTTIN, FARGET, LECLERCQ, VION, BADDOUR, DESESSARD, LAURENT, BORDEYNE, LAROCHE, LE GALLIOT, REBEL, MEYNADIER, DE SOUSA, FERON G, TOURE, YVONNET, CHENTRIER, GAUTHERON, VALLEE, DAGORN, BAER. |
| Absents | Mmes/Mrs : BOSDURE, LA GRECA, GIRONDELOT, LEGENDRE. |
| Pouvoirs | Dominique BOSDURE a donné pouvoir à Isabelle LECLERCQ Michel LA GRECA a donné pouvoir à Mauricette DESESSARD Yveline GIRONDELOT a donné pouvoir à Françoise VION Rémi LEGENDRE a donné pouvoir à Brigitte BAER |
| Secrétaire de séance | Nathalie BORDEYNE |

P. GOULLIEUX fait procéder à l'appel des conseillers municipaux.

Affaire n° 1 : Demande de subvention « Installation d'une vidéo surveillance »

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'installer un dispositif de vidéo surveillance sur l'ensemble de la Grande Place de Jouarre afin de sécuriser ce périmètre.

Le système comprend 7 caméras qui seront installées :

- 1 rue Montmorin
- 1 rue du Petit Palais
- 5 rue Petit Huet
- 2 ruelle du Puits
- 2 rue Milon
- 2 rue du Général Leclerc
- 1 rue Jehan de Brie

Le projet est estimé à 30 000€

Considérant que l'Etat dans le cadre du FIPD (Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance) peut subventionner le projet à hauteur de 50% pour les études préalables et l'installation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter une subvention à hauteur de 50% pour l'installation d'un système de vidéo surveillance installé sur l'ensemble de la Grande Place de Jouarre.

AUTORISE le Maire à établir le dossier et à signer toutes les pièces.

VOTE

POUR (19) : GOULLIEUX, FERON, POTTIN, FARGET, LECLERCQ + P, VION + P, BADDOUR, DESESSARD, LAURENT, BORDEYNE, LAROCHE, LE GALLIOT, REBEL, MEYNADIER, DE SOUSA, FERON G, TOURE,
CONTRE (7) : YVONNET, CHENTRIER, GAUTHERON, VALLEE, DAGORN, BAER + P.
ABSTENTION (1) : Pouvoir de DESESSARD.

Affaire n° 2 : Demande de garantie d'emprunt de l'OPH 77 (reconstruction Bicêtre)

VU la demande formulée par **OPH 77 – 10 avenue Charles Péguy à 77000 MELUN** tendant à **garantir la construction de 10 logements, située Cité Bicêtre à JOUARRE**

VU les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 2298 du Code Civil

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 030 091.00 € souscrit par OPH 77 – 10 avenue Charles Péguy auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts **PLUS / PLAI** sont destinés à la construction de 10 logements située Cité Bicêtre à JOUARRE

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Montant du prêt PLUS : 686 946.00 €

- **Durée de la période de préfinancement** : de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la périodicité de l'amortissement** : 40 ans
- **Périodicité des échéances** : Annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb

- **Taux annuel de progressivité** : de 0.00% à 0.50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- **Révisabilité du taux d'intérêt** : En fonction de la variation du taux du Livret A

Montant du prêt PLUS : 198 887.00 €

- **Durée de la période de préfinancement** : de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la périodicité de l'amortissement** : 50 ans
- **Périodicité des échéances** : Annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- **Taux annuel de progressivité** : de 0.00% à 0.50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- **Révisabilité du taux d'intérêt** : En fonction de la variation du taux du Livret A

Montant du prêt PLAI : 110 337.00 €

- **Durée de la période de préfinancement** : de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la périodicité de l'amortissement** : 40 ans
- **Périodicité des échéances** : Annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
- **Taux annuel de progressivité** : de 0.00% à 0.50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- **Révisabilité du taux d'intérêt** : En fonction de la variation du taux du Livret A

Montant du prêt PLAI : 33 921.00 €

- **Durée de la période de préfinancement** : de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la périodicité de l'amortissement** : 50 ans
- **Périodicité des échéances** : Annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
- **Taux annuel de progressivité** : de 0.00% à 0.50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- **Révisabilité du taux d'intérêt** : En fonction de la variation du taux du Livret A

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 et 50 ans pour les **PLUS** et 40 et 50 ans pour les **PLAI** et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par OPH 77 – 10 avenue Charles Péguy – 77000 MELUN dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à OPH 77 – 10 avenue Charles Péguy – 77000 MELUN pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil **AUTORISE** le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

VOTE

POUR (25) : GOULLIEUX, FERON, POTTIN, FARGET, LECLERCQ + P, VION + P, BADDOUR, DESESSARD + P, LAURENT, BORDEYNE, LAROCHE, LE GALLIOT, REBEL, MEYNADIER, DE SOUSA, FERON G, TOURE, YVONNET, CHENTRIER, GAUTHERON, VALLEE, DAGORN.
ABSTENTION (2) : BAER +P.

Affaire n°3 : Dénomination de la voie interne du lotissement « Les Clos des Églantines »

Vu le CGCT

Vu la création du lotissement « Le Clos des Eglantines »

Vu la demande du lotisseur

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de dénommer la voie interne de ce lotissement

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer la voie interne du lotissement « Le Clos des Eglantines » :

- **Rue des Églantines**

Charge Monsieur le Maire de communiquer l'information auprès des services concernés.

Affaire n° 4 : Désignation du représentant au Conseil de Surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Jouarre

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés par des conseils de surveillance

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé

VU l'article R 6143-2 indiquant la composition des 9 membres des conseils de surveillance

Considérant qu'au titre des représentants des collectivités territoriales, le Maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant est désigné.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DESIGNE Pierre GOULLIEUX Maire de JOUARRE comme représentant des collectivités territoriales au Conseil de Surveillance de l'hôpital intercommunal de Jouarre

Affaire n° 5 : Tarification des différents produits communaux – Année scolaire 2010 / 2011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission de finances proposant le maintien des tarifs communaux en 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir les tarifs de la restauration scolaire comme ci-dessous et ce, dès le 1^{er} septembre 2010 :

1) LES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

| | Tarifs 2010/2011 |
|--|-------------------------|
| Pour 1 enfant | 3,30 € |
| Pour le 2 ^{ème} enfant | 3,00 € |
| Pour le 3 ^{ème} enfant | 2,75 € |
| Pour le 4 ^{ème} et suivant + personnel communal, animation et enseignant | 2,40 € |

DIT que la recette sera versée au budget communal

2) LE TARIF DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission de finances proposant le maintien des tarifs communaux en 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir le tarif de l'étude surveillée du soir pour l'année scolaire 2010/2011 à :

- **22,00 €** le mois

PRECISE que l'étude surveillée débutera mi septembre jusqu'à mi juin, soit 9 mois.

DIT que, sauf raisons exceptionnelles, les enfants devront y être inscrits toute l'année scolaire

DIT que la recette sera versée au budget communal

3) LES TARIFS DE LA HALTE GARDERIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission de finances proposant le maintien des tarifs communaux en 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir les tarifs de la halte garderie à :

| | Tarif horaire 2010/2011 |
|--|--------------------------------|
| Pour les habitants de JOUARRE | 2,80 € |
| Pour les personnes extérieures à JOUARRE | 4,60 € |

DIT que la recette sera versée au budget communal

4) LES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission de finances proposant le maintien des tarifs communaux en 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir les tarifs de la garderie péri et post scolaire à :

a) Garderie péri et post scolaire

| | Tarif unitaire Année 2010/2011 |
|------------------------|-----------------------------------|
| Garderie du matin | 2,15 € |
| Garderie du soir | 3,20 € |
| Garderie matin et soir | 4,80 € |

DIT que la recette sera versée au budget communal

b) Centre de Loisirs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission de finances proposant le maintien des tarifs communaux en 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir les tarifs du Centre de Loisirs à :

| Uniquement le mercredi | | Tarifs 2010 / 2011 | | |
|---------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--|
| demi journée | BAREME Ressources | JOURNÉE Sans repas | JOURNÉE Avec repas | |
| 3,20 € | A1 de 0 | 3,60 € | 6,85 € | |
| | A2 à | 3,40 € | 6,60 € | |
| | A3 1 067 | 3,20 € | 6,35 € | |
| 5,30 € | B1 de 1068 | 10,10 € | 13,30 € | |
| | B2 à | 9,70 € | 12,85 € | |
| | B3 1 525 | 9,20 € | 12,35 € | |
| 6,35 € | C1 de 1526 | 10,95 € | 14,10 € | |
| | C2 à | 10,10 € | 13,30 € | |
| | C3 2 287 | 9,90 € | 13,10 € | |
| 6,35 € | D1 2 288 | 11,95,€ | 15,10 € | |
| | D2 à | 11,45 € | 14,70 € | |
| | D3 3 049 | 11,15 € | 14,30 € | |
| 7,45 € | E1 à partir | 13,30 € | 16,45 € | |
| | E2 de | 12,75 € | 15,95 € | |
| | E3 3 050 | 12,25 € | 15,40 € | |
| <i>Familles extérieures à JOUARRE</i> | | 17,35 € | 21,45 € | |

DIT que la recette sera versée au budget communal

c) Centre de Loisirs – Vacances scolaires et mercredis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission de finances proposant le maintien des tarifs communaux en 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir le tarif du Forfait des vacances scolaires ou des mercredis à :

| | Tarif unique Année 2010/2011 |
|--|---------------------------------|
| Forfait hebdomadaire 5 jours - du lundi au vendredi (repas compris) ou 5 mercredis consécutifs | 50,00€ |

DIT que la recette sera versée au budget communal

5) LE TARIF DE LA GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission de finances proposant le maintien des tarifs communaux en 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir le tarif annuel de cotisation dès le 1^{er} septembre 2010, pour 2h : hebdo, gymnastique d'entretien :

Tarif Annuel 2010/2011 : **135,00 €** - Soit, au trimestre : **45,00 €**

PROPOSE les dispositions de paiement de la cotisation annuelle :

- Règlement en une seule fois à l'inscription

- Règlement en trois fois à l'inscription
- Règlement de la cotisation trimestrielle en une seule fois

DIT que la recette sera versée au budget communal

6) LE TARIF DU YOGA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission de finances proposant le maintien des tarifs communaux en 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir le tarif annuel de cotisation dès le 1^{er} septembre 2010, pour 1h : hebdo, cours de Yoga :

Tarif Annuel 2010/2011 : **75,00 €** - Soit, au trimestre : **25,00 €**

PROPOSE les dispositions de paiement de la cotisation annuelle :

- Règlement en une seule fois à l'inscription
- Règlement en trois fois à l'inscription
- Règlement de la cotisation trimestrielle en une seule fois

DIT que la recette sera versée au budget communal

7) LE TARIF DE L'ACTIVITÉ ROLLERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission de finances proposant le maintien des tarifs communaux en 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir à **40 €** le tarif annuel de cotisation de l'activité « ROLLERS », par enfant pour l'année scolaire 2010/2011, 1h/hebdomadaire dès le 1^{er} septembre 2010

DIT que la recette sera versée au budget communal

Affaire n° 6 : Nouveau régime indemnitaire pour le personnel communal au 01/01/2011

INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

FILIERE Administrative, Technique, Animation et Police municipale

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application au 1^{er} alinéa de l'article 88

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T. et l'arrêté du 07 août 2007 modifiant celui du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.

Les délibérations du 02/03/1992, du 01/04/1994 et du 29/03/1996 dans lesquelles figure le paraphe fixant les modalités de calcul de l'enveloppe budgétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) au bénéfice des agents communaux des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs 1^{ère} et 2^{ème} classe et Rédacteurs à condition que celui-ci ait une rémunération inférieure ou égale à l'indice brut 380
- Adjoints techniques 1^{ère} et 2^{ème} classe, Agents de maîtrise
- Adjoints d'animation 1^{ère} et 2^{ème} classe, animateurs
- Agents Spécialisés des écoles maternelles 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Gardiens, Brigadier et brigadier chef et Chef de Police municipale

Conformément à l'article 5 du décret sus nommé, l'attribution individuelle de l'I.A.T. sera modulée pour chaque agent pour tenir compte de sa manière de servir dans l'exercice de ses fonctions. Il sera appliqué un montant de référence annuel fixé à (montants au 01/10/2009) :

| | | Montant annuel de référence |
|-----------------------|---|-----------------------------|
| Agents de catégorie C | Echelle 3 | 447,03 € |
| Agents de catégorie C | Echelle 4 | 461,98 € |
| Agents de catégorie C | Echelle 5 | 467,31 € |
| Agents de catégorie C | Echelle 6 | 473,71 € |
| Agents de catégorie C | Espace indiciaire spécifique | 487,58 € |
| Agents de catégorie B | 1 ^{er} grade (jusqu'à IB 380) | 585,75 € |
| Agents de catégorie B | 2 ^{ème} grade (jusqu'à IB 380) | 703,10 € |

- il pourra être appliqué un coefficient multiplicateur de 0 à 8

AUTORISE le Maire par arrêté à fixer et à moduler les attributions individuelles en fonction de la manière de servir de chacun, selon les critères suivants :

Connaissances professionnelles, sens du travail en commun et des relations avec le public, adaptation au poste de travail, sens des relations humaines, efficacité, ponctualité et assiduité.

DIT que cette indemnité sera versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à compter du 1^{er} janvier 2011.

PRECISE :

Que les indemnités sus visées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Que la mise en place de l'I.A.T met fin à l'enveloppe complémentaire (paragraphe fixant par un crédit global du supplément indemnitaire de la dernière délibération n° 238.96.0019 du 29 mars 1996).

Que le crédit global des indemnités sera affecté au budget de l'année 2011 et que les crédits afférents au crédit global déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

FILIERE Sportive et Sanitaire et Sociale

VU La loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application au 1^{er} alinéa de l'article 88,

Le décret 2002.63 du 14 janvier 2002 relatif aux I.F.T.S. et fixant le montant moyen annuel de l'I.F.T.S.,

Qu'il est nécessaire d'instaurer des indemnités pour les agents exclus réglementairement de l'I.A.T. à compter du 1^{er} janvier 2011,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) au bénéfice des agents communaux, stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, exclut réglementairement de l'I.A.T pour la filière sportive, sanitaire et sociale de catégorie B, à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les cadres d'emplois :

- Educateur des A.P.S hors classe, 1^{ère} et 2^{ème} classe (à partir du 6^{ème} échelon)
- Educateurs de jeunes Enfants

| | | Montant annuel de référence |
|-----------------------|----------|-----------------------------|
| Agents de catégorie B | IB > 380 | 853,55 € |

- il pourra être appliqué un coefficient multiplicateur de 0 à 8

AUTORISE le Maire par arrêté à fixer et à moduler les attributions individuelles en fonction de la manière de servir de chacun, selon les critères suivants :

Connaissances professionnelles, sens du travail en commun et des relations avec le public, adaptation au poste de travail, sens des relations humaines, efficacité, ponctualité et assiduité.

DIT que cette indemnité sera versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à compter du 1^{er} janvier 2011.

DIT que les crédits afférents au crédit global déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

PRECISE que les indemnités sus visées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Que le crédit global des indemnités sera affecté au budget de l'année 2011 et que les crédits afférents au crédit global déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

FILIERE SANITAIRE et SOCIALE

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 194 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'arrêté du 23 avril 1975

Le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application au 1^{er} alinéa de l'article 88

Le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié

L'arrêté du 1^{er} août 2006

Le décret 2002.60 du 14 janvier 2002 relatif aux I.H.T.S. et l'arrêté modificatif 2008.199 du 27 février 2008

Qu'il est nécessaire d'instaurer une prime et indemnités pour les agents exclus réglementairement de l'I.A.T. à compter du 1^{er} janvier 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- 1) **DECIDE** d'instituer une Prime Forfaitaire mensuelle en faveur de certains agents titulaires et stagiaires et contractuels de droit public relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de 1^{ère} et 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Montant mensuel de référence (au 1^{er} janvier 1975) – Taux forfaitaire : **15,24 €**

Selon le décret instituant la prime, le montant sera réduit le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement.

DIT que cette prime sera versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à compter du 1^{er} janvier 2011 aux agents relevant du cadre d'emplois sus visé.

2) DECIDE également d'attribuer à ces mêmes cadres d'emplois, des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

DIT que ces indemnités seront versées mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à compter du 1^{er} janvier 2011.

DIT que les crédits afférents au crédit global déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

PRECISE que les indemnités sus visées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Que le crédit global des indemnités sera affecté au budget de l'année 2011 et que les crédits afférents au crédit global déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

| |
|---|
| <p>Affaire n° 7 : Gratuité des frais d'inscription (année 2010) au Chantier International de Jouarre, pour les Jotranciens</p> |
|---|

Comme l'année précédente pour le Parcours de Santé, il a été décidé d'accueillir à Jouarre un chantier international du 10 au 31 juillet 2010. Le projet est de restaurer une partie du Lavoir, rue de la Ferté

Cette année encore, il est proposé de prendre en charge l'inscription des Jotranciens à ce chantier

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge les frais d'inscription des jeunes Jotranciens au Chantier international qui se déroulera du 10 au 31 juillet 2010.

DIT que la dépense est prévue au budget

La séance est levée à 22h30.